

Le Vin des Sens

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Le Vin des Sens »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

« Enivrer son âme avec le vin des sens » *Alfred de Musset*

L'association a pour but d'élever la dégustation de vin à la fois dans des contextes de dégustations classiques (accords met-vin) ou sensibles (c'est à dire autour d'œuvres qu'elles soient artistiques, littéraires ou musicales). Pour ce faire, l'association a pour ambition aussi de promouvoir des artistes de tous domaines confondus.

Objet 1 : Promouvoir les régions viticoles françaises et leur vin en France ou à l'étranger :

Cette association a pour but de favoriser la connaissance et la découverte des vins, des alcools et spiritueux par des cycles ou séances d'initiation et d'information et toutes animations en rapport avec l'objet de l'association. Elle s'adresse à toute personne physique majeure.

Dans cette optique précise, la finalité est de faire progresser la culture œnologique des membres, afin que chacun puisse mieux évaluer et apprécier le vin, mieux en parler et faire partager aux autres cet aspect si important de notre patrimoine culturel à travers des rencontres thématiques où le vin devient un plaisir, une culture.

L'Association favorisera les échanges pluridisciplinaires des savoirs entre amateurs et professionnels.

Elle se propose également de promouvoir le vin de qualité et le "mieux boire" pour améliorer la qualité de la vie et lutter contre l'alcoolisme.

Cette association a pour but également de favoriser l'étude et la connaissance de la vigne et du vin.

Cet objet consiste notamment à :

- Découvrir et faire découvrir le monde de la vitiviniculture, ses objectifs, ses productions et ses méthodes,
- Assurer la diffusion de l'information disponible sur les manifestations de la vigne et du vin dans le monde,
- organiser des évènements autour d'accords mets et vins en collaboration avec des professionnels de la restauration et des vins.
- Susciter et proposer des recherches pluridisciplinaires sur la vigne et le vin, les cépages et, plus généralement, les terroirs.
- Faire progresser le grand public dans l'art de la dégustation des vins et dans la connaissance des accords mets et vins ;

Pour atteindre ces objectifs, l'association mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à une valorisation culturelle de la dégustation et du vin, et s'appuiera sur les Technologies de l'Information et de la Communication mise à sa disposition .

Ces différentes activités se concrétiseront notamment sous la forme de réunions, sorties (Dégustation chez un viticulteur, par un sommelier, visite d'une cave, d'une région, Grande table, voyage...) séminaires, publications, événements culturels, expositions, club d'œnologie, actions pédagogiques et toute manifestation en rapport avec l'association.... Par la mise en place également de ressources en ligne concernant ces domaines, via l'activité d'un éventuel site internet.

L'association pourra fournir des produits et des services en rapport avec ses activités culturelles et de recherche.

Elle aura l'occasion de coopérer avec des vignerons, des agents, des associations, et des organisations nationales et internationales concernées par la production, la commercialisation, la promotion, la distribution et la vente de tous produits de la vigne et du vin.

Objet 2 : promouvoir les artistes (Qu'ils soient plasticiens, peintres, sculpteurs, photographes, céramistes, street-artistes, auteurs ou musiciens) en France ou à l'étranger :

Cette association a pour objet de permettre de vivre des expériences artistiques, de faciliter l'accès à la culture et à l'art à tous les publics, de mettre en place des ateliers artistiques ouverts à tous.

Parallèlement les artistes et intervenants sont encouragés à diffuser leurs propres démarches artistiques par le biais d'expositions, concrets, performances, spectacles, etc...

Pour ce faire, l'association pourra mettre en place des ateliers ou des prestations artistiques autour de la musique, arts plastiques, théâtre, danse, cinéma ou écriture.

Cette association part du constat que chacun, selon son talent, devrait pouvoir prétendre à une reconnaissance artistique. Or force est de constater que les circuits de reconnaissance artistique ne sont pas toujours faciles d'accès.

L'objectif de cette association est de permettre - autant qu'il est possible - de compenser les inégalités voire les discriminations existantes (inégalités : dans l'assurance de son potentiel artistique, dans l'introduction dans les milieux artistiques et culturels, dans l'accès aux lieux de diffusion et de vente) et de sensibiliser les milieux susceptibles d'accueillir, de repérer et de travailler avec ces artistes.

Cette association souhaite mettre en avant autant l'Art brut, l'Art singulier, l'Art hors-normes, l'Art autodidacte, l'Art en marge que l'Outsider Art. Bref l'Art en général.

La mise en œuvre de la promotion de ces Artistes consistera à :

- Rechercher des lieux d'exposition et/ou de vente pour les artistes sélectionnés
- Participer à des expositions, des expositions ventes, des galas, des salons, des festivals ou toute autre manifestation permettant la promotion des œuvres et des artistes et/ou la promotion des activités et de l'engagement de l'association.
- Organiser des expositions, des expositions ventes, des galas, des salons, des manifestations de bienfaisance ou tout autre événement permettant la promotion des œuvres et des artistes et/ou la promotion des activités et de l'engagement de l'association.
- Editer des catalogues, des livres ou tout support de communication nécessaire au but visé, produire des films et des produits dérivés et les vendre dans le but défini dans les présents statuts.
- Acheter ou vendre ponctuellement des œuvres d'art pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association dans le but défini dans les présents statuts.

Objet 3 : Créer un contexte, une exposition, une animation ou une soirée unissant la sensibilité de l'art à la dégustation du vin :

A l'initiative du bureau, des animations et découvertes diverses pourront être proposées autour du monde sensible, c'est-à-dire autour de l'art, la littérature, la musique ou le monde du spectacle et de la dégustation du vin.

Le principe étant de proposer des contextes spécifiques artistiques provoquant lors des dégustations de vins, des sensations inédites, mettant en avant une sensibilité propre à une ambiance, un ressenti dans un environnement donné. Tous les adhérents sans exception seront conviés, chacun gardant son libre choix d'y assister ou non.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention de l'association est celui de la région parisienne principalement.

Tous changements dans la géographie, même internationale, seront pris en compte sans faire l'objet d'une modification des statuts.

L'association pourra développer des activités sur d'autres lieux après délibération du bureau.

Nota : Le territoire d'intervention peut être différent de la provenance géographique des adhérents ; ceux-ci peuvent venir de toute de la France et de l'étranger.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi à Paris, 11, rue de Thionville, 75019 Paris.
Le siège social de l'Association pourra être transféré ailleurs en France par décision du conseil d'administration.

Le siège social de l'Association pourra être transféré dans un autre pays que la France, sur proposition du conseil d'administration, ratifiée par décision de l'assemblée générale.

Article 5- DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres et de membres d'honneur.

Les membres de l'Association sont soit des personnes physiques majeures, soit des personnes morales.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association, nommées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et dispensées de cotisations.

Sont membres les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée régulièrement par l'assemblée générale et agréés par le bureau.

La cotisation annuelle des personnes morales est supérieure à celle des personnes physiques et elle autorise les personnes morales à désigner deux personnes physiques en leur sein pour participer aux activités de l'Association, étant précisé que les personnes morales ne disposent que d'une voix à l'assemblée générale.

La cotisation annuelle des étudiants et des retraités sera inférieure à la cotisation annuelle normale des membres.

Les montants des cotisations annuelles seront fixés chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Si la situation financière de l'Association le nécessite et/ou pour faire face à des dépenses spécifiques, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pourra appeler des cotisations exceptionnelles.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Une cotisation annuelle dont le montant est révisable tous les ans est exigée de chaque membre pour le fonctionnement de l'association. Ce montant est fixé par le conseil d'administration.

Une participation financière hors cotisation peut être demandée après inscription lors d'autres activités.

Chaque adhérent reconnaît avoir pris connaissance du règlement et s'engage à le respecter et à tout mettre en œuvre pour la bonne marche de l'association.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le non-paiement de la cotisation dans les deux mois de l'appel.
- c) le décès
- d) la radiation prononcée par le bureau, pour motifs graves. L'intéressé doit alors être invité, par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu quinze jours au moins avant la réunion, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, le bureau prendra sa décision.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association s'autorise à adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Rechercher toutes les ressources nécessaires (financières, humaines, intellectuelles...) au fonctionnement et à la promotion de l'association et de son projet.

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat ; des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons manuels, legs ; toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 11 - MOYENS MIS EN ŒUVRE

Afin de faciliter cette fonction d'information et de communication, l'association s'autorise à demander aux acteurs de l'association (membres, vigneron, artistes, et autres participants), le cas échéant, de lui fournir des données et tous autres éléments d'appréciation sur la base de demandes raisonnables.

Les moyens mis en œuvre sont indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ; seuls les membres actifs ont le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou par e-mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits votants, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1° Un président

2° Un secrétaire

3° Un trésorier

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée

générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 – BUREAU

La dernière assemblée générale de l'association a nommé le conseil d'administration :

- *Président*
- *Trésorier*
- *Secrétaire*

qui constitue les 3 membres du bureau.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président est responsable du respect de l'objet social décrit à l'article 2, de la bonne exécution des décisions prises par le bureau et du bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 15 – POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau.

- Le président ou la présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et de gestion. Il ou elle a notamment qualité pour agir en justice. Il ou elle convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le président ou la présidente peut déléguer en partie son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le président ou la présidente est mandaté(e) pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application.

Les vice-président(e)s suppléent au président ou à la présidente en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci.

Le ou la secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

- Le ou la secrétaire peut assurer la représentation et la gestion de l'association par délégation du président ou de la présidente.

Il ou elle rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Il ou elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

En corrélation avec le trésorier, il ou elle dresse et tient à jour la liste des membres.

- Le trésorier ou la trésorière est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président ou de la présidente, il ou elle effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre il ou elle se charge du recouvrement des cotisations. Il ou elle assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier.

Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de l'association.

ARTICLE 16 – INDEMNITES ET REMUNERATIONS

Leurs fonctions étant bénévoles, les membres du bureau ont droit aux remboursements des frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat. Ils leur seront remboursés au vu de pièces justificatives.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

L'association se donne le droit d'autoriser la rémunération des dirigeants ou d'autres personnes indispensables au bon fonctionnement de l'association. L'assemblée générale doit approuver le versement de toute rémunération à la majorité.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement aura pour but de définir les modalités de fonctionnement de l'association. Il s'applique à l'ensemble des adhérents sans exception.

Il ne peut être contraire aux statuts en vigueur.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18 - FORMALITES :

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence. Il se doit de tenir le registre règlementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901.

ANNEXE si l'association est délocalisée hors France métropolitaine :

Le Français est la langue officielle de l'Association. Tous les documents internes (tels les présents Statuts, les procès-verbaux des conseils d'administration ou des assemblées générales) et tous les documents à vocation publique émanant de l'Association (tels les communiqués de presse, les propositions et les motions) seront en Français. Dans l'éventualité d'un déplacement du siège à l'étranger, validé à l'unanimité en assemblée générale, l'association envisagera la rédaction des statuts et du règlement en Anglais également et présentera les prochains procès-verbaux ou autres documents administratifs dans les deux langues, le Français et l'Anglais. En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre la version française et la version anglaise des présents Statuts, la version française prévaudra.

« Fait à Paris., le 13 Février 2024 »

Bouvier Bérengère



Gaid Yassine



